

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions,  
des affaires internationales  
et des relations avec les communes

*N°177-2025*

**Document mis  
en distribution**

**Le 05 DEC. 2025**

Papeete, le 05 DEC. 2025

**RAPPORT**

relatif à une proposition de résolution tendant à proclamer la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins dans la zone économique exclusive de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes,

par Messieurs les représentants Tevaipaea HOIORE et Allen SALMON

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Le droit à la souveraineté permanente pour un peuple sur ses ressources naturelles est consacré notamment au niveau international par les textes suivants :

- La Charte des Nations unies ;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations unies du 14 décembre 1962 relative à la souveraineté permanente des peuples sur leurs ressources naturelles ;
- La Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

La Constitution française, notamment ses articles 74 et 53 ainsi que la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, viennent également consacrer à l'échelle du Pays ce principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

La superficie de la zone économique exclusive polynésienne est d'environ 5,5 millions de km<sup>2</sup>. La richesse et le potentiel de ses ressources halieutiques et minérales sont encore aujourd'hui largement inexploités.

Il importe de rappeler que les résolutions des Nations unies relatives à la Polynésie française depuis celle n°67/265 du 17 mai 2013, et notamment celle de 2016, réaffirment le droit inaliénable du peuple de la Polynésie française à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles.

En effet, le peuple de la Polynésie française dispose d'un droit inaliénable et imprescriptible à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles, ce qui implique un contrôle démocratique et partagé sur les usages, la protection et la valorisation durable de ces ressources en tenant compte des intérêts économiques, sociaux et environnementaux de la collectivité.

Ce droit a été reconnu par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans ses résolutions annuelles relatives à la question de la Polynésie française à partir de 2016 sans discontinuité.

Aussi, il appartient aujourd’hui à l’Assemblée de la Polynésie française de prendre position sur cette thématique.

Lors de l'examen de ce dossier en commission le 5 décembre 2025, les échanges ont principalement porté sur les compétences de la Polynésie française en la matière, les relations entre le Pays et l'État ainsi que sur l'importance pour le peuple polynésien de disposer d'une information complète sur les décisions prises par les pouvoirs publics.

\*  
\* \* \*

*À l'issue des débats, la proposition de résolution de résolution tendant à proclamer la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins dans la zone économique exclusive de la Polynésie française a recueilli un vote favorable de la majorité des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes, propose à l'assemblée de la Polynésie française, d'adopter la proposition de résolution ci-jointe.*

#### LES RAPPORTEURS

Tevaipaea HOIORE

Allen SALMON

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

**RÉSOLUTION N°**

**R/APF**

**DU**

---

tendant à proclamer la souveraineté permanente du peuple de la Polynésie française sur ses ressources naturelles, y compris les ressources marines et les minéraux sous-marins dans la zone économique exclusive de la Polynésie française

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de résolution déposée M. Oscar, Manutahi TEMARU, représentant à l'assemblée de la Polynésie française et enregistrée au secrétariat général sous le n° 12824 du 3 décembre 2025 ;

Vu la lettre n° /2025/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

**ADOpte LA RÉSOLUTION DONT LA TENEUR SUIT :**

L'Assemblée de la Polynésie française proclame la souveraineté permanente, inaliénable et imprescriptible du peuple de la Polynésie française sur l'ensemble de ses ressources naturelles terrestres, marines, lagonaires, aériennes, ainsi que sur les sols et sous-sol des fonds marins situés dans la zone économique exclusive de la Polynésie française.

La présente résolution sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS